



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-092

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-23-034 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/67 au titre du FIR applicable en 2018 au GCS du GPT des hôpitaux de l'ICL (Finess n° 590051801) (4 pages)	Page 3
R32-2019-04-02-002 - Décision portant prorogation de l'autorisation de frais de siège social de l'APEI de DUNKERQUE (2 pages)	Page 8
R32-2019-03-29-010 - décision relative à la désignation des personnels de l'ARS des Hauts De France habilités à enregistrer et accéder aux données et informations de l'outil HOPSYWEB aux fins de suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement (2 pages)	Page 11

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-23-034

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/67 au titre du FIR
applicable en 2018 au GCS du GPT des hôpitaux de l'ICL
(Finess n° 590051801)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/67
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU
GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N°590051801)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 et D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n°2 du budget annexe FIR ARS en date du 24 septembre 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 24 septembre 2012 entre l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et le GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018 conclue entre l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et le GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL en date du 26 octobre 2018 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 au GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL est fixé à **8 377 798 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **148 120 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **283 409 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **202 024 euros**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n° 2.3.7) sont fixés à **55 000 euros**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n° 2.3.8) sont fixés à **193 319 euros**.

Article 7 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des unités de consultations dédiées pour personnes en situation de handicap (imputation budgétaire n° 2.3.15) sont fixés à **200 000 euros**.

Article 8 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des filières de prise en charge des accidents vasculaires cérébraux (imputation budgétaire n° 2.3.23) sont fixés à **223 000 euros**.

Article 9 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 (imputation budgétaire n° 2.7) sont fixés à **448 000 euros**.

Article 10 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n° 3.3.3) sont fixés à **2 601 248 euros**.

Article 11 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif de l'amélioration de l'offre (imputation budgétaire n° 4.2.7) sont fixés à **75 000 euros**.

Article 12 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **3 948 678 euros**.

Article 13 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 14 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2018 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2018, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 15 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2019 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 16 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

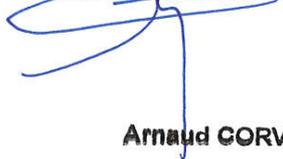
Article 17 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 18 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 NOV. 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/67 AU TITRE DU FIR 2018 prise le **23 NOV. 2018**

N° FINESS : **590051801**

Nom de l'établissement : **GCS du GPT des HOPITAUX de l'ICL**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
1.5.2	Consultations mémoires		148 120	23 NOV. 2018
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		283 409	23 NOV. 2018
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	139 024	23 NOV. 2018
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	RCP	63 000	23 NOV. 2018
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		55 000	23 NOV. 2018
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		193 319	23 NOV. 2018
2.3.15	Unités de consultations dédiées pour personnes en situation de handicap		200 000	23 NOV. 2018
2.3.23	Filières accidents vasculaires cérébraux	Equipe mobile de rééducation et de réadaptation	157 000	23 NOV. 2018
2.3.23	Filières accidents vasculaires cérébraux	Animation filière territoriale	66 000	23 NOV. 2018
2.7	Autres missions 2	Filière Flandres Lys SSR	448 000	23 NOV. 2018
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé		2 601 248	23 NOV. 2018
4.2.7	Amélioration de l'offre	Transports pédiatriques et néonataux	75 000	23 NOV. 2018
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		3 948 678	23 NOV. 2018
Total :			8 377 798	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-02-002

Décision portant prorogation de l'autorisation de frais de
siège social de l'APEI de DUNKERQUE



DECISION PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL
DE L'APEI DE DUNKERQUE
N° FINESS 590 800 215

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS DES HAUTS-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles R.314-87 à R.314-94-2 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre Monsieur le Président de l'association et Madame la Directrice Générale de l'ARS relatif aux établissements et services pour enfants et adultes handicapés ;
- VU** le courrier de demande de prolongation d'autorisation de frais de siège sociale du 4 mars 2019 signé par Monsieur le Directeur Général de l'association « APEI de Dunkerque » dont le siège social se situe Parc des activités de l'Etoile – rue Galilée – BP 20168 – 59792 GRANDE SYNTHÉ CEDEX ;

Considérant que la Directrice Générale de l'ARS des Hauts-de-France est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la continuité des prestations du siège social dans une logique d'efficience et de mutualisation des dépenses des crédits publics pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** L'association « APEI de Dunkerque » est autorisée à faire figurer, dans les budgets des établissements et services relevant du L. 312-1 du CASF, une quote-part de dépenses relatives aux frais de siège social au titre des prestations suivantes :
- ARTICLE 2** L'autorisation est prorogée pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2019.
- ARTICLE 3** Le montant des frais de siège est fixé à 3,60 % du total des charges brutes (hors dépenses non reconductibles et provisions exceptionnelles) du dernier exercice clos des sections d'exploitation des établissements et services médico-sociaux et sociaux et des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, des propositions budgétaires pour les établissements et services nouvellement créés.
- ARTICLE 4** Les frais de commissariat aux comptes des établissements et services gérés par l'association « APEI de Dunkerque » sont intégrés dans le montant des frais de siège.
- ARTICLE 5** Le siège est autorisé à effectuer, pour le compte des établissements et services gérés, des placements financiers dont les produits ne sont pas affectés au financement du siège social, dans les conditions de l'article R.314-95 du CASF.
- ARTICLE 6** Tout changement majeur dans les prestations fournies par le siège social devra être porté à la connaissance de Madame la Directrice Générale de l'ARS des Hauts-de-France.
- ARTICLE 7** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de Région, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 8** La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 9** Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « APEI de Dunkerque ».

FAIT A LILLE LE

02 AVR. 2019

La Directrice Générale,



Monique Ricomes

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-29-010

décision relative à la désignation des personnels de l'ARS
des Hauts De France habilités à enregistrer et accéder aux
données et informations de l'outil HOPSYWEB aux fins
*décision relative à la désignation des personnels de l'ARS des Hauts De France habilités à
enregistrer et accéder aux données et informations de l'outil HOPSYWEB aux fins de suivi des
personnes en soins psychiatriques sans consentement*

**DECISION RELATIVE A LA DESIGNATION DES PERSONNELS DE L'ARS DES HAUTS-DE-FRANCE HABILITES A
ENREGISTRER ET ACCEDER AUX DONNEES ET INFORMATIONS DE L'OUTIL HOPSYWEB
AUX FINS DE SUIVI DES PERSONNES EN SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article 706-135 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1435-1 et le livre II de sa troisième partie ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article R. 312-8 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 26 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n°2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS des Hauts-de-France du 19 décembre 2018 portant délégations de signature ;

DECIDE

Article 1 – Sont habilités à enregistrer et accéder aux données et informations mentionnées à l'article 2 du décret n°2018-383 du 23 mai 2018 susvisé, pour les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, et de la Somme, aux fins de suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement :

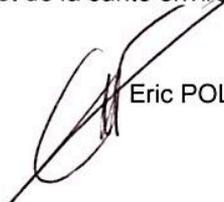
- Eric POLLET, directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale ;
- Dr Mohamed Si ABDALLAH, directeur adjoint de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale ;
- Tiphaine LOREILLE, responsable du service soins sans consentement ;
- Sophie LHERMITTE, référente soins psychiatriques sans consentement pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Pauline VERNEL, référente soins psychiatriques sans consentement pour les départements de l'Aisne, de la Somme et de l'Oise ;
- Sophie BLANCHARD, Sandrine BRUXELLE, Alexandre CARCANO, Marie-Elise CARPENTIER, Jocelyne DECOUVELAERE, Muriel DESHAYES, Delphine DUDKIEWICZ, Catherine DUMOULIN, Fabienne, KSEL, André LABROUSSE, Priscille MATHON, THIELENS, Emmanuelle PROY, Aziza REGUII, Sarah TERNISIEN, gestionnaires soins sans consentement.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 mars 2019

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale


Eric POLLET